

du 20 juin 2012

Portant Code Général des Impôts

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010,  
Vu la Loi n°2003-11 du 1<sup>er</sup> avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°2011-046 du 14 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

**Article premier** : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 99 de la Constitution, porte Code Général des Impôts.

**Article 2** : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux impôts et taxes de ces collectivités font, désormais, partie intégrante du Code Général des Impôts.

**Article 3** : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, au profit des budgets de l'État et des Collectivités Territoriales, sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle et des modalités de traitement du contentieux des impôts, taxes, droits et redevances, visés par le présent Code, sont applicables, sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

**Article 4** : Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux et toutes exonérations d'impôts, taxes, droits et redevances non prévus par la loi.

Le Ministre en charge des finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, sous peine de nullité, de tout texte octroyant des avantages fiscaux.

**Article 5** : Les dispositions fiscales du Code des investissements, du Code pétrolier, de la loi minière et de la loi sur les grands projets miniers ainsi que celles de leurs textes d'application font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

**Article 6** : Les textes réglementaires pris en application de certaines dispositions du présent Code font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 7 : Sont abrogées, pour compter de l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions du Code de l'Enregistrement et du Timbre et Taxes assimilées, du Code de Recouvrement, du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger et des lois de finances antérieures.

Article 8 : Les dispositions du présent Code Général des Impôts entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 9 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 20 juin 2012

Signé : Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

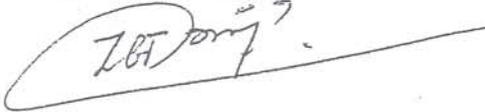
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**GILLES BAILLET**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**